

27
août
2013

Règlement régissant la gestion des déchets sur le territoire communal

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983,
vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986,
vu le règlement d'exécution de la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 1er juin 2011,
vu un rapport du Conseil communal, du 7 août 2013,

arrête :

Titre I – Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Principes de
gestion

Art. 2

¹La Commune adopte une politique de gestion des déchets dans le respect des principes suivants :

- le développement durable;
- la maîtrise des coûts;
- la réduction des incivilités.

²Elle met en œuvre une gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à:

- a. éviter ou limiter la production de déchets;
- b. allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation;
- c. soutenir et améliorer le tri, par la mise en place d'infrastructures de collecte adéquates dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques;
- d. réutiliser les matières, par l'acheminement des déchets valorisables vers des filières de recyclage.

⁴Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Définitions

Art. 3

¹*Déchets urbains*: déchets produits par les ménages, ainsi que ceux provenant des entreprises dont la composition est analogue à celle des déchets ménagers, notamment:

- a. *les ordures ménagères*, qui sont des déchets urbains introduits dans des sacs officiels taxés et éliminés dans une usine d'incinération;
- b. *les déchets encombrants*, qui sont des déchets mobiliers qui ne peuvent être conditionnés dans les sacs officiels taxés du fait de leurs dimensions ou de leur poids;
- c. *les déchets valorisables*, qui sont des déchets triés et collectés séparément afin d'être réutilisés, traités ou recyclés.

²*Déchets spéciaux*: déchets provenant des ménages ou des entreprises définis comme tels par la législation fédérale.

³*Déchets spécifiques (ou autres déchets)*: déchets produits par les entreprises qui, du fait de leur composition, quantité ou volume, ne sont pas assimilables aux déchets urbains.

⁴*Infrastructure de collecte*: installation ou équipement mis à disposition de la population et des entreprises pour la récolte des déchets, dont les conteneurs publics de tous types, les points de collecte (écopoints et écopoints⁺) ainsi que la déchetterie intercommunale.

⁵Constitue une *entreprise*, au sens du présent règlement, toute entité exerçant une activité, privée ou publique, individuelle ou collective, qui relève du secteur primaire, secondaire ou tertiaire, indépendamment de son statut juridique et de sa dénomination.

⁶L'*élimination* des déchets, au sens du présent règlement, comprend les prestations pour leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement et leur acheminement vers des filières appropriées.

⁷*Zone urbaine*: la zone d'urbanisation communale ZU2 telle que définie dans le règlement d'aménagement communal du 26 octobre 1998, à l'article 22, alinéa 2, litera a.

Monopole

Art. 4

¹En vertu des législations fédérales et cantonales, la Commune détient le monopole de la collecte et du transport des déchets urbains.

²Demeurent réservées les exceptions prévues dans le présent règlement.

Tâches de la commune

Art. 5

¹La Commune met en place l'organisation et la structure nécessaire pour répondre aux obligations légales fixées dans la législation cantonale et fédérale.

²Elle organise l'élimination des déchets urbains et informe la population et les entreprises des modalités liées à la récolte des déchets.

³Elle planifie et réalise les infrastructures nécessaires à la collecte des déchets urbains.

⁴Elle collecte de manière séparée les déchets urbains lorsqu'une filière appropriée existe, dans la limite des contraintes économiques et écologiques.

Autorités
compétentes

Art. 6

¹Le Conseil communal:

- a. assure la bonne exécution du présent règlement dans le respect des principes énumérés à l'article 2;
- b. adopte la réglementation d'exécution pour la gestion des déchets;
- c. veille à ce que le territoire communal soit doté des infrastructures de collecte nécessaires et adéquates;
- d. met en place des collaborations avec les autres communes dans le respect du cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets;
- e. informe régulièrement la population et les entreprises de la stratégie suivie et des principes adoptés pour la gestion des déchets;
- f. peut confier l'accomplissement de certaines tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

²Le Conseiller communal en charge du dicastère compétent pour la gestion des déchets adopte les directives relatives à la gestion des déchets ainsi qu'aux infrastructures de collecte.

Devoirs des
détenteurs des
déchets

Art. 7

¹Les détenteurs de déchets les remettent aux points de collecte définis par la Commune en se conformant aux dispositions légales et aux prescriptions de la Commune.

Titre II – Récolte des déchets et infrastructures liées

Ordures
ménagères

Art. 8

¹Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, les ordures ménagères sont conditionnées dans des sacs officiels taxés que leurs détenteurs déposent:

- a. dans les conteneurs enterrés desservis par la Commune;
- b. à défaut de tels conteneurs, aux endroits, jours et heures définis par la Commune;

c. en dehors de la zone urbaine, dans les points de collecte centralisés.

²La Commune planifie l'équipement de la zone urbaine en conteneurs enterrés pour les ordures ménagères. Elle informe la population et les entreprises de leur mise en service.

³Les entreprises qui, en vertu de l'article 16, sont taxées proportionnellement au poids pour leurs ordures ménagères sont alors tenues d'acquiescer des conteneurs agréés par la Commune.

Déchets
encombrants

Art. 9

¹La Commune définit les lieux où les déchets encombrants peuvent être déposés.

²Pour les ménages exclusivement, la Commune organise un service de ramassage gratuit.

³Les frais d'incinération ne sont pas facturés aux entreprises ou associations caritatives qui effectuent le transport des déchets encombrants des ménages en substitution de la Commune.

Déchets
valorisables

Art. 10

Le détenteur de déchets valorisables les remet à la Commune en les déposant dans les infrastructures prévues à cet effet ou lors des ramassages spécifiques organisés par la Commune.

Infrastructures

Art. 11

¹Les déchets valorisables sont récoltés dans les points de collecte (écopoints ou écopoints⁺) ainsi qu'à la déchetterie intercommunale.

Ramassages
spécifiques

Art. 12

¹Dans la zone urbaine, la Commune organise au minimum des ramassages spécifiques et gratuits pour les biodéchets, le papier et le carton.

²La Commune organise un ramassage gratuit des ordures ménagères pour les personnes à mobilité réduite.

³La Commune peut proposer des ramassages supplémentaires pour répondre aux demandes spécifiques. Ces prestations sont alors facturées au détenteur des déchets.

Déchets issus
des produits
des centres
commerciaux et
des magasins
analogues

Art. 13

¹Le Conseil communal définit les centres commerciaux, les supermarchés et les magasins analogues qui sont tenus, à leur frais et sur leurs biens-fonds, de mettre à la disposition de leurs clients des installations pour la récolte des déchets provenant des produits qu'ils vendent.

²Les conteneurs et leurs lieux de stockage doivent être conformes à la législation sur les constructions et aux directives de la Commune.

Déchets
spéciaux et
spécifiques

Art. 14

¹Les ménages retournent prioritairement aux points de vente leurs déchets spéciaux et ceux qui comprennent dans leur prix d'achat une taxe anticipée de recyclage. La Commune ne prend en charge ces types de déchets que subsidiairement et en petites quantités.

²Les déchets spéciaux sont amenés par leurs détenteurs, à leurs frais, jusqu'au centre de collecte régional défini par le Canton.

³Les déchets spécifiques sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs frais, vers des filières appropriées, dans le respect de la législation et de l'environnement.

Dépôts illicites

Art. 15

¹Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire communal en dehors des emplacements officiels.

²Le non-respect de cette interdiction autorise l'évacuation d'office des déchets aux frais du contrevenant.

³Sont réservées les sanctions pénales.

Titre III – Dispositions spécifiques aux entreprises

Généralités

Art. 16

Les entreprises peuvent choisir, dans les limites énoncées ci-dessous, une taxe à la quantité proportionnelle au volume ou au poids.

Taxe au poids

Art. 17

a) tonnage
minimum

¹Pour pouvoir être taxée proportionnellement au poids, une entreprise doit évacuer une quantité d'ordures ménagères supérieure au tonnage annuel minimum défini par le Conseil communal.

b) exceptions

²Même si le tonnage annuel minimum est atteint, le Conseil communal peut imposer à une entreprise la taxe proportionnelle au volume et l'usage des conteneurs publics, pour des motifs d'intérêt général liés:

- a. à la gestion du trafic dans la zone urbaine;
- b. aux contraintes de sécurité imposées pour la manutention des conteneurs;
- c. à l'organisation du déneigement de la ville;
- d. à des considérations esthétiques.

c) selon les zones

³Cumulativement à la condition de l'alinéa 1 et dans les zones énumérées ci-dessous, l'entreprise qui désire être taxée proportionnellement au poids doit en principe pouvoir disposer ses conteneurs sur un bien-fonds privé, que ceux-ci soient aériens ou enterrés. Les zones concernées, définies dans le plan et le règlement d'aménagement communal du 28 octobre 1998, sont les suivantes:

- a. La zone de ville ancienne (ZVA);
- b. La zone de ville en damier (ZVD);
- c. La zone du centre-ville (ZCV);
- d. Les zones d'habitation à faible, moyenne et haute densité (ZHFD, ZHMD et ZHHD).

⁴Les conteneurs et leur lieu d'entreposage doivent être conformes à la législation sur les constructions et aux directives de la Commune.

d) exemption

Art. 18

¹Lorsqu'en vertu de l'article 17 alinéa 2 le Conseil communal devrait imposer à une entreprise la taxe proportionnelle au volume, mais que celle-ci se révèle inapplicable au vu de la quantité ou de la nature des déchets à éliminer, l'entreprise peut alors demander, par écrit, à la Direction du dicastère compétent pour la gestion des déchets, d'être exemptée de la taxe de base.

²L'exemption ne sera octroyée qu'à condition que l'entreprise garantisse être en mesure d'éliminer l'ensemble de ses déchets sans recours aux infrastructures publiques.

Déchets encombrants

Art. 19

Les déchets encombrants des entreprises sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs frais.

Titre IV – Dispositions finales

Dispositions pénales

Art. 20

Toute contravention au présent règlement est punissable d'une amende de Fr. 10'000.- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Abrogation

Art. 21

Sont abrogés les articles 33 à 46 du Règlement du 15 mars 1972 sur le ramonage, les vidanges et les ordures.

Entrée en
vigueur

Art. 22

¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 27 août 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Sarah Blum

Le secrétaire

Shaip Imeri

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2013